

Lille, le

Arrêté portant fixation de la tarification de la dotation 2023

**Club de prévention spécialisée C.A.P.E.P géré par l'association C.A.P.E.P
sise au 75 bis, rue Jean Jaurès,
59410 ANZIN**

N° SIRET : : 309 114 056 000 42

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2017/15 en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2019/253 en date du 1er juillet 2019 fixant le déploiement de postes ALSSES (Acteur de Liaison Sociale) à la rentrée 2019 dans le cadre du Plan Pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2019/363 en date du 7 octobre 2019 fixant le déploiement de postes ALSSES (Acteur de Liaison Sociale) au 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de l'engagement du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2020/301 en date du 28 septembre 2020 fixant le déploiement de postes ALSSES (Acteur de Liaison Sociale) au 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2021/356 en date du 27 septembre 2021 fixant le redéploiement d'un des postes ALSSES (Acteur de Liaison Sociale) délibéré le 28 septembre 2020 dans le cadre de l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

- Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en tête ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2023 concernant la structure citée en en-tête ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « **C.A.P.E.P** » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	132 096,86 €	1 801 529,80 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 537 336,08 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	132 096,86 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 777 659,29 €	1 792 659,29 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	15 000,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 8 870,51 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire **2023**, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « **C.A.P.E.P** » est fixée ainsi qu'il suit à **1 777 659,29 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation de base	<p>1 107 340,22 € au titre du fonctionnement du club de prévention spécialisée :</p> <p>Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 28 023,88 €</p> <p>Soit un montant de : 1 135 364,10 €</p>	<p>La dotation annuelle s'élève à 1 135 364,10 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 94 613,68 €</p>
Dotation au titre du Ségur de la santé et de la revalorisation du point d'indice 2022	<p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <p>Régularisation de l'alloué 2022 au titre du Ségur : - 18 657,48 €</p> <p>Dotation au titre du Ségur 2023 : 120 765,33 €</p> <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 :</p> <p>Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 : 20 187,34 €</p>	<p>La dotation annuelle s'élève donc à : 122 295,19 €</p>
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	<p>156 000 € au titre de la fiche action n°2 « Mettre en place des maraudes mixtes Etat/ASE pour les enfants des rues et ouvrir des places d'accueil d'urgence dans la continuité des maraudes,</p> <p>364 000 € au titre de la fiche action n°9 « Renforcer l'intervention de la prévention spécialisée dans les collèges du Sud du Département pour éviter le décrochage scolaire » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.</p> <p>Soit un montant total de 520 000 €</p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 520 000 € au titre de l'année 2023.</p>

Article 4 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 Septembre 2023

**Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé**

Anne DEVREESE

Publié le : 04.10.2023